



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU FINISTÈRE

2. Rue Georges Perros .
29556 QUIMPER Cedex
Tél. 02.98.10.32.00
Télécopie 02.98.10.17.22

Aff.
E

[v.fr](http://www.drire-bretagne.fr)

QUIMPER, le 28 octobre 2005

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CARGILL FRANCE – Rue de Yokosuka – Zone Industrielle Portuaire – 29200
BREST.
Extension des activités de trituration de soja et de colza.

Référence : Transmission du Préfet du Finistère des 31 août 2004, 29 mars, 4 mai, 5 et 12 août, 2 et 19 septembre 2005.

1. Projet

1.1. La Société CARGILL FRANCE, dont le siège social est 18/20 Rue des Claudines à 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, filiale de CARGILL INCORPORATED INC de MINNEAPOLIS (USA), exploite depuis 1976, en Zone Industrielle Portuaire de BREST, une unité de trituration de soja et de colza destinée à en extraire les huiles végétales.

Cet établissement est autorisé et réglementé aux termes des arrêtés préfectoraux n° EC 18-75-1 du 16 avril 1975, n° 71-84-A du 6 juin 1984, n° 5-89-A du 3 février 1989, n° 154-97-A du 16 décembre 1997, n° 103-00-A du 23 mai 2000 et n° 54-01-A du 5 février 2001, pour une capacité de trituration de 450 000 Tonnes/an de soja, colza et tournesol.

Depuis une dizaine d'année, au travers de diverses améliorations internes, la production a été progressivement portée de 430 000 à 800 000 Tonnes/an.

| Années | Productions (T/an) | Années | Productions (T/an) |
|-------------|--------------------|---------------|--------------------|
| 1992/93 | 432 300 | 1999/00 | 531 745 |
| 1993/94 | 439 079 | 2000/01 | 576 616 |
| 1994/95 | 553 459 | 2001/02 (*) | 660 081 |
| 1995/96 | 540 982 | 2002/03 (*) | 739 974 |
| 1996/97 | 529 962 | 2003/04 (*) | 800 850 |
| 1997/98 (*) | 605 329 | 2004/2005 (*) | 600 188 |
| 1998/99 (*) | 563 658 | | |

(*) augmentation de capacité supérieure à 25 %

L'augmentation régulière, très au delà de 25 % de la capacité de trituration initialement autorisée justifie aujourd'hui une nouvelle autorisation préfectorale. C'est l'objet de la présente procédure qui implique, par ailleurs, de voir cette capacité de production portée à moyen terme à 900 000 Tonnes/an.

1.2. De façon synthétique l'usine de BREST comprend les diverses unités suivantes :

- ✓ des silos de stockage de graines : 5 cellules verticales en béton d'une capacité de 47 500 m³ + 3 cellules verticales métalliques d'une capacité de 3 700 m³ + 1 cellule verticale de 850 m³ ;
- ✓ des silos de stockage de tourteaux et produits intermédiaires (coques, graines toastées) : 7 cellules verticales métalliques d'une capacité globale de 6 708 m³ ;
- ✓ une unité de trituration destinée au décorticage, dépéliculage, pressage, aplatissement, broyage et extraction d'une partie des huiles végétales ;
- ✓ un atelier d'extraction des huiles par un solvant (hexane) d'une capacité de 382 m³, couplé à une unité de distillation du miscella (huile + hexane) et une unité de désolvantisation des tourteaux ;
- ✓ une unité de conditionnement des tourteaux (toastage, refroidissement) complétée par des silos de stockage (4) d'une capacité de 900 tonnes et d'un poste d'expédition rail/route ;
- ✓ une unité de stockage d'huiles comprenant 5 bacs aériens totalisant 15 500 m³, équipée d'un poste de chargement « route » et d'un poste de chargement de navires ;
- ✓ un dépôt enterré d'hexane comprenant 3 réservoirs de 60 m³ ;
- ✓ un dépôt aérien de Liquides Inflammables (FLN°2 et FOD) d'une capacité voisine de 700 m³, habituellement vide et conservé au titre d'une clause d'effacement prévu dans le contrat de fourniture de gaz naturel signé avec GAZ DE FRANCE ;
- ✓ une chaufferie alimentée au gaz naturel d'une puissance de 24 MW ;
- ✓ une unité de séchage de graines alimentée au gaz naturel d'une puissance de 6 MW ;
- ✓ Une pomperie d'incendie couplée à une réserve d'eau constituée de deux réservoirs aériens de 1 000 m³ chacun et disposant d'une réserve d'émulseurs de 14 m³ ;
- ✓ un laboratoire d'analyses ;
- ✓ un atelier d'entretien ;
- ✓ un ensemble de locaux administratifs.

L'ensemble de l'établissement est interconnecté, par transporteurs à bandes, aux installations de réception "vrac alimentaire" de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BREST situées sur la zone portuaire : postes de déchargement des navires et silos de stockage.

1.3 L'établissement est implanté sur une zone de remblais gagnée sur la mer. Il occupe une superficie de 40 000 m², totalement imperméabilisée dont 6 000 m² d'installations (ateliers, silos, bureaux ...).

1.4 L'établissement est approvisionné en eau à partir du réseau d'adduction publique. La consommation est de l'ordre de 200 000 m³/an (600 m³/j). L'alimentation est équipée d'un disjoncteur.

1.5 Les eaux usées, après débourbage, déshuillage sur site, sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la COMMUNAUTE URBAINE DE BREST aux termes d'une Convention de rejet datée du 9/10/2000 et suivant les principales caractéristiques suivantes :

| PARAMETRES | NORMES DE REJET LIMITES |
|--------------------------------------|-------------------------|
| PH | 5,5 – 8,5 |
| Température - °C | < 30 |
| Débit journalier - m ³ /j | 200 |
| DCO – kg/j | 200 |
| DBO ₅ – kg/j | 100 |
| MES – kg/j | 20 |

L'entreprise projette d'installer une station de prétraitements de ses eaux usées (Inv. : 280 K€).

1.6 Les eaux pluviales de l'ensemble du site sont collectées dans un réseau séparé. Elles rejoignent un bassin écrêteur d'orage faisant office de bassin de confinement et de débourbeur. Elles sont rejetées dans la rade, par bâchées, sous la responsabilité du chef de quart.

1.7 L'établissement génère un trafic ainsi résumé :

| Type | Livraison | Expédition |
|--------|---|--|
| Route | rare (de temps à autres pour le colza) | Citernes routières (huile + tourteaux) – 80 à 100 camions/jour (2000 à 2 800 T/j) |
| Rail | Réception colza (10 trains su 25 semaines) 8 à 13 000 T/mois | Tourteaux 5 trains/mois – 5 500 T |
| Bateau | Réception soja 1 à 2 par mois 35 000 ou 60 000 Tonnes | Huile 4 à 5 bateaux/mois – 6 à 10 000 T/mois) |

1.8 L'établissement fait l'objet d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en cas d'accident.

1.9 L'établissement est certifié ISO 14001 depuis août 1999. Le laboratoire d'analyses est accrédité COFRAC.

1.10 Personnel : 43 dont la moitié « postée » en 3 X 8, 330 jours/an.

1.11 Le site est clôturé et gardienné.

1.12 Les investissements prévus, dans le cadre du présent dossier, au titre des préoccupations de protection de l'environnement sont évalués à 623 000 €. Ils portent notamment sur le remplacement du désolvantiseur-toasteur lequel aura des effets bénéfiques tant au niveau de la pollution de l'air (diminution des consommations et des rejets d'hexane, réduction des odeurs), de la réduction des consommations d'électricité, que de la pollution des eaux.

2. Activités – Classement

| RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE | NATURE – VOLUME DES ACTIVITES | AS/A/D (*) | OBSERVATIONS |
|------------------------------|---|------------|---|
| 2160. 1.a | Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables $V \leq 51\ 893\ m^3$ | A | APA n° 18-75-1 du 16.04.75 + APC n° 71.84.A du 6 juin 1984 Situation régulière |
| 2240.1 | Atelier d'extraction d'huiles végétales Capacité $\leq 600\ T/jour$ (soja) – $800\ T/jour$ (colza) Dépôt aérien d'huiles $\leq 15\ 500\ m^3$ | A | APA n° 18-75-1 du 16.04.75 + APC n° 5-89-A du 3 février 1989 : 400T/soja – 600 T/j Extension notable |
| 2260.1 | Unité de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage de substances végétales (soja, colza, tourteaux de soja et de colza) $P_{INST} \leq 4\ 000\ KW$ | A | APA n° 18-75-1 du 16.04.75 + APC n° 5-89-A du 3 février 1989 Situation régulière |
| 2910.1 | Installation de combustion alimentée au gaz naturel, voire au FLN°2 en secours $P_{INST} \leq 33\ MW$ (27 MW chaufferie + 6 MW Sécheur) | A | APA n° 18-75-1 du 16.04.75 + APC n° 5-89-A du 3 février 1989 : $P_{INST} \leq 28,5\ MW$ Extension non notable – situation régulière |
| 2921.1.a | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, non de type "circuit primaire fermé" $P_{THERMIQUE} \leq 5\ 200\ kW$ | A | Bénéfice de l'antériorité – déclaration du 26/05/2005 Situation régulière |
| 1432.2.b | Dépôt de Liquides inflammables ($3\ X\ 60\ m^3$ Hexane + $1X180\ m^3$ FOD + $2X180\ m^3$ FLn°2) Capacité équivalente : $96\ m^3$ | D | APA n° 18-75-1 du 16.04.75 + APC n° 5-89-A du 3 février 1989 Situation régulière |

| | | | |
|--------|--|----|--|
| 2920.2 | Installations de compression d'air PABS. ≤ 150 kW (3 X 50) | D | APA n° 18-75-1 du 16.04.75 + APC n° 5-89-A du 3 février 1989 Situation régulière |
| 1720 | Atelier d'emploi de substances radioactives sous forme de sources scellées | NC | APA n° 18-75-1 du 16.04.75 + APC n° 5-89-A du 3 février 1989 |

3. Enquête publique – Arrêté Préfectoral du 04/05/2005 – Dates : 01/06 au 01/07/2005

3.1. Observations (rapport de la Commission d'enquête)

Au cours de l'enquête publique la demande d'autorisation d'extension a suscité localement un très vif intérêt lequel s'est traduit par :

- 38 inscriptions directes aux registres d'enquête ;
- 20 lettres transmises par la Poste ou dires remis directement aux commissaires-enquêteurs lors des 5 permanences ;
- Une pétition regroupant plus de 1 000 signatures.

Très majoritairement les intervenants s'opposent au projet. Ils font valoir les arguments suivants :

I. Les observations générales

- Quelques personnes remarquent que le demandeur a augmenté sa capacité de production sans accord préalable du Préfet et que le dossier de régularisation fait suite à un premier dépôt de plainte ;
- Le principe de précaution est ignoré ;
- L'inopportunité de l'intervention publique de M. KUHN, Président de la CCI de BREST, pendant l'enquête publique.

II. Les nuisances acoustiques

La majorité des intervenants fait état de nuisances sonores importantes. Elle craint que l'augmentation de capacité n'aggrave cette situation

III. Les nuisances olfactives

Cette nuisance est régulièrement citée. Elle semble mieux acceptée que les nuisances sonores.

IV. Les poussières

Des rejets de poussières de soja sont signalés. La population exprime quelques inquiétudes quant à leurs effets sur la santé.

V. Rejets divers

Certains intervenants formulent des craintes quant à des rejets divers (notamment en cas d'accident) dans la rade.

VI. Risques

Quelques personnes évoquent les risques, d'explosion notamment, liés au stockage et à l'utilisation de l'hexane.

VII. Effets sur la santé

Des dépositions et des témoignages de malades mettent en cause les poussières de soja comme facteur aggravant de leur maladies respiratoires ou de leurs allergies.

VIII. Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.)

Un grand nombre d'intervenants dénoncent l'importation et la transformation d'OGM.

Les interventions favorables au projet font valoir son intérêt économique du projet notamment au niveau de l'activité portuaire.

3.2. Mémoire en réponse

Invitée par la Commission d'Enquête, la Société CARGILL-FRANCE a produit un mémoire en réponse aux différentes observations recueillies lors de l'enquête. De ce mémoire il convient de retenir principalement :

I. Les nuisances sonores

L'évaluation de l'environnement sonore généré par l'usine au droit des zones habitées a été conduite par deux organismes extérieurs (CAP-ENVIRONNEMENT et LIGERON) reconnues pour leurs compétences. Elle montre une situation satisfaisante.

II. Les nuisances olfactives

Les débits d'odeurs ont fait l'objet d'une évaluation réalisée par la société CAP-ENVIRONNEMENT. Ils sont conformes aux normes en vigueur. L'entreprise reste attentive aux meilleures technologies disponibles pour traiter ces odeurs.

III. Les poussières de soja

Les dernières mesures de poussières à l'émission réalisées du 4 au 7 juillet 2005 confirment le respect des normes. Une campagne de retombées de poussières dans l'environnement est en cours de programmation avec AIR-BREIZH, mais des difficultés subsistent quant à l'évaluation de la contribution du soja dans ces retombées.

IV. Les eaux pluviales et résiduaires

Le site est équipé d'un réseau de collecte du type séparatif. Le réseau des eaux pluviales est de type fermé : les eaux sont rejetées dans la rade, au coup par coup.

Les eaux résiduaires de process rejoignent le réseau d'assainissement collectif de BREST. Ces eaux sont contrôlées régulièrement. Les résultats sont transmis à la DRIRE.

V. O.G.M.

Bien que non concernés par la procédure en cours, CARGILL-FRANCE confirme que la commercialisation du soja "OGM" est, en accord avec le client, conforme à la réglementation en vigueur.

VI. Doléances des associations

- Vis à vis de la démarche de régularisation en cours, bien que non envisagée au départ, CARGILL-FRANCE a sollicité des compétences extérieures pour l'accompagner : LIGERON, CAP-ENVIRONNEMENT, SONOVISION ITEP ;
- Le site de BREST est certifié ISO 14001 depuis six ans ;
- L'extension de capacité sollicitée n'implique pas d'installation nouvelle. Elle ne doit pas engendrer ni danger ni impact nouveaux. La mise en place d'une nouvelle technologie de désolvantisation des tourteaux aura des effets bénéfiques sur les odeurs, les rejets de Composés Organiques Volatils (COV), l'énergie ;
- L'usine réalise, au titre des "installations classées" un certain nombre de contrôles dont les résultats sont répertoriés et disponibles ;

VII. Doléances de la population

- Les réponses aux observations, interrogations, oppositions de la population – bruit, odeurs, poussières, risques allergéniques - rejoignent celles évoquées ci-dessus .
- S'agissant du risque allergène lié aux poussières de soja, CARGILL-FRANCE fait remarquer que les problèmes rencontrés à BARCELONE ont disparu dès lors que des filtres à poussières ont été installés et mis en œuvre sur les installations concernées.

VIII. Information complémentaire de la Commission d'Enquête

Dans son mémoire CARGILL-FRANCE développe une information complémentaire concernant le bruit, les odeurs et les poussières de laquelle il convient de retenir :

VIII.1 Le bruit

- L'expertise initiale telle qu'elle figure dans l'étude d'impact annexée à la demande en cours a été réalisée, selon les normes en vigueur, par deux organismes différents (LIGERON et CAP-ENVIRONNEMENT), à deux périodes différentes (fin 2003/début 2004 et avril/mai 2004). Elle a nécessité l'arrêt complet de l'usine. Les résultats confirment une situation satisfaisante au delà de la périphérie du site.
- Sur ce point CARGILL-FRANCE s'engage à :
 - Poursuivre régulièrement les mesures acoustiques à l'intérieur du site ;
 - Prendre en compte et répondre, de façon individuelle, aux recours des riverains ;
 - Prendre en compte les aspects "bruit" dans toute modification apportée au site ;
 - Refaire des mesures de bruit sur le versant nord-est de l'usine en relation avec les riverains ;
 - Participer en octobre à une table ronde à mettre en place par le bureau environnement de la Ville de BREST (avec visite de l'usine).

VIII.2 Les odeurs

Sur ce point CARGILL-FRANCE précise que différentes études ont été menées depuis la création de l'usine en 1976, lesquelles font état de conclusions contradictoires.

- 1976 / Institut National de la Recherche Chimique Appliquée (étude théorique) ⇒ les activités du site sont susceptibles d'un impact négatif sur l'environnement – Une campagne de mesures olfactives est suggérée ;
- 1993 / ITERG (Institut des Corps Gras) ⇒ eu égard à l'état de la réglementation l'étude montre que 3 des sept rejets examinés – refoulement à l'absorption, sortie désolvantiseur, refoulement presses – pourraient nécessiter un traitement spécifique ;
- 2003 / ITERG ⇒ l'étude conclut que la nuisance olfactive ne constitue pas un impact significatif ;
- 2004 / CAP-ENVIRONNEMENT associé au Laboratoire d'Etudes et de Modélisation en Aérodispersion et Confinement et au Service d'Etudes et de Recherches en Aérodispersion des Polluants et en Confinement ⇒ la détermination des débits d'odeurs à l'émission confirme une situation conforme aux normes réglementaires (de 4 à 100 fois inférieurs).

Sur ce point CARGILL-FRANCE s'engage à :

- Examiner toute nouvelle technologie en matière de réduction d'odeurs ;
- Remplacer début 2006 le désolvantiseur-toaster actuel ;
- Participer à la table ronde prévue en octobre.

VIII.3 Les poussières de soja

Sur ce point CARGILL-FRANCE fait d'abord référence à une étude menée en 1989 à la Faculté de Médecine de BREST sur les personnes les plus exposées aux poussières de soja, à savoir les dockers. Ses conclusions font apparaître notamment qu'il n'y a pas de certitudes quant à l'absence de conséquences de l'inhalation de soja sur la fonction respiratoire des dockers.

Elle rappelle ensuite l'évaluation des effets sanitaires réalisée par la société LIGERON, évaluation intégrée dans l'étude d'impact annexée à sa demande d'autorisation :

- A l'opposé de BARCELONE, le site de BREST bénéficie d'une topographie et d'une météorologie favorables à la dispersion ;
- Les opérations de déchargement des navires sont limitées dans le temps (5 jours/mois) à l'inverse de BARCELONE où plusieurs bateaux sont déchargés par jour ;
- Les trémies à quai – propriété de la CCI – sont équipées de filtres dépoussiéreurs ;
- L'ensemble des circuits à l'intérieur de l'usine est dépoussiéré. Depuis août 1999, dans le cadre de la certification ISO 14001, les filtres sont contrôlés une fois/mois (instruction portant sur la mesure de la perte de charge) ;
- Les expertises régulièrement opérées sur les rejets (APAVEO, VERITAS) montrent des situations satisfaisantes au plan réglementaire ;
- Les ratios de dangers déterminés pour trois scénarios d'exposition confirment un risque faible pour les personnes exposées aux poussières ;

Sur ce point CARGILL-FRANCE est d'accord pour mettre en place, en relation avec l'Association AIR-BREIZ, une mesure de retombées de poussières dans les zones tiers exposées. Le protocole de mesures fait l'objet de discussions, notamment pour évaluer la part imputable au soja.

VIII.4 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont recueillies par un réseau comportant un bassin tampon fermé (et cadenassé) sur l'extérieur en fonctionnement normal. Les rejets syncopés sont déclenchés par le responsable de quart suite à une alarme de niveau.

VIII.5 Les eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont collectées dans un bassin de décantation compartimentées. Après refroidissement elles sont rejetées, dans le cadre d'une CONVENTION DE REJET, dans le réseau d'assainissement collectif. Elles font l'objet de contrôles réguliers. Les résultats sont transmis à la DRIRE.

3.3. Rapport – avis de la Commission d'enquête – 21/07/2005

Dans son rapport, en préambule à son avis, la Commission d'Enquête précise notamment :

- Avoir examiné attentivement les différentes observations recueillies lors de l'enquête ainsi que les explications fournies dans son mémoire par la société CARGILL-FRANCE ;
- Avoir visité deux fois l'usine, assisté à un déchargeement de navire de soja ;
- S'être déplacé dans les quartiers exposés (Le Forestou, Guelmeur, Saint-Marc) ;
- S'être entretenu avec différentes personnes concernées par le projet.

Elle porte une appréciation générale de laquelle il ressort principalement :

- La visite des lieux n'a pas permis de constater l'existence de nuisances sonores notables et fondées, ni d'émanations anormales d'odeurs – La Commission estime cependant qu'il n'est pas exclu qu'en certaines circonstances météorologiques l'établissement soit source de gène olfactive pour certains riverains ;
- La Commission estime ne pas être compétente pour porter un jugement sur les risques sanitaires à la population liés aux émanations de gaz et aux poussières ;
- La Commission estime que toute activité industrielle engendre des risques et que le risque "zéro" n'existe pas. Elle fait remarquer que ceux qui sont intervenus sur ce thème ne sollicite pas la fermeture de l'usine mais sa mise aux normes.

Elle considère comme positifs les engagements pris par CARGILL-FRANCE dans son mémoire en réponse en ce qui concerne une nouvelle mesure de bruit, une mesure des retombées de poussières, la participation à une table ronde, à l'automne, à l'initiative des la Ville de BREST, en présence des riverains.

En conséquence la Commission d'Enquête a émis l'avis suivant :

" Considérant :

- Que la majorité des avis défavorables n'est pas opposé à l'augmentation de la capacité de production ;
- Les conditions socio-économiques qu'engendent la société CARGILL ;
- Que contrairement à certaines allégations, il ne s'agit pas d'une extension mais d'une augmentation de capacité ;
- La proposition de participation à une table ronde en octobre de la CARGILL avec les riverains, sous l'égide du bureau environnement de la Mairie de BREST ;
- Les engagements pris par la CARGILL pour :
 - Etudier les nouvelles technologies disponibles en matière de réduction d'odeurs ;
 - La mise en place d'une nouvelle technologie de désolvantiseur ;
 - Continuer les mesures régulières de bruit ;
 - Prendre en compte et répondre individuellement aux plaintes des riverains ;
 - Refaire des mesures de bruit sur le versant Nord-Est de l'usine par une société extérieure en collaboration avec les riverains ;
 - La mise en place de capteurs de poussières chez les riverains avec la participation de l'association AIR BREIZH ;
- Qu'en matière de risques industriels le risque "zéro" n'existe pas.

La commission d'enquête **EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'augmentation de la capacité de l'usine CARGILL Brest passant de 450 000 T/an à 900 000 T/an.

Sous les réserves suivantes :

- Effectuer une série de mesures de bruit dans les secteurs du Forestou et du Guelmeur et notamment une à l'automne (absence de végétation) et par vent dominant afin de réduire les émissions sonores si besoin
- Mise en place d'un comité de suivi (genre CLIS) ;
- Effectuer, en collaboration avec Air Breiz, des mesures de poussières et d'odeurs notamment au niveau du groupe scolaire du Forestou et de l'école maternelle du Guelmeur ;
- Mise en place de filtres performants (odeurs, poussières...) ;
- Contrôle du bon fonctionnement des bacs de décantation du site par un service agréé (genre VERITAS, SOCOTEC).

En outre la commission d'enquête recommande la poursuite de la modernisation du site".

4. Avis des Collectivités

4.1. BREST – 10/06/2005 – Favorable à la majorité

4.2. GUIPAVAS – 07/07/2005 – Favorable à l'unanimité (abstention du groupe d'opposition).

5. Avis des Services

5.1. DDAF – 11/05/2005 – Pas d'observation particulière

5.2. DDASS –

1. Avis du 12/07/2005 – Défavorable au dossier en l'état, à priori pour non conformité des niveaux acoustiques en limite de propriété
2. Avis du 15/09/05 – Favorable – après compléments d'information fournis par CARGILL FRANCE – sous réserve d'adapter les rétentions à la capacité des différents bacs : huile, fuel.

5.3. DDAM – 17/08/2005 – Favorable, la DDAM s'interroge toutefois sur le devenir des boues récupérées dans les trois bassins de collecte et de décantation des eaux résiduaires.

5.4. DRAC – 23/08/2005 – Aucun site archéologique recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à proximité immédiate.

5.5. DDE – 01/07/2005 – Favorable avec une observation :

"⇒ les effluents rejetés dans le réseau public d'assainissement de la collectivité devront satisfaire aux conditions réglementaires d'une autorisation de raccordement des eaux résiduaires à une station d'épuration collective visées dans l'arrêté du 2 février 1998. La convention de rejet datée du 9 juin 2000, valable jusqu'au 1^{er} janvier 2006 devra être révisée avant le 1^{er} octobre 2005".

5.6. DDTEFP – 13/06/2005 – Sans observation particulière.

5.7. SDIS 29 – 27/07/2005 – Favorable dès lors que les mesures prévues à l'étude de sécurité seront prises en compte.

6. Avis du CHSCT – 25/11/2005 – Favorable.

7. Avis de la DRIRE – Propositions

7.1. Le contexte

La société CARGILL-FRANCE exploite, sur le site de la Zone Industrielle Portuaire de BREST, depuis 1976 une unité de trituration de graines oléagineuses en vue d'en extraire l'huile végétale. Initialement la trituration portait uniquement sur le soja. Depuis la fin des années 1980 l'usine triture également des graines de colza. La capacité de trituration régulièrement autorisée est de 450 000 Tonnes/an (2 000 T/j de soja et 1 500 T/j de colza).

Pendant 25 ans la production du site est restée relativement proche de celle autorisée. Depuis le début des années 2000, elle est en constante et forte augmentation pour atteindre 800 000 Tonnes/an. Ce développement est une des conséquences de la crise de la vache folle du fait, notamment, de l'interdiction de l'utilisation de

certaines protéines d'origine animale dans l'alimentation animale et leur remplacement par des protéines végétales, notamment les tourteaux de soja et de colza.

Ces évolutions constituent une extension notable au sens des dispositions de l'article 20 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 impliquant la remise en cause de l'autorisation initiale et la nécessité de régulariser la situation administrative dans le cadre d'une nouvelle procédure d'autorisation complète.

C'est le projet objet de la présente procédure, projet qui, outre la régularisation, vise à conforter la capacité de trituration du site à hauteur de 900 000 Tonnes/an.

7.2. L'élaboration du dossier de la demande d'autorisation – Difficultés rencontrées

Comme nous le développerons plus après dans le présent rapport l'établissement CARGILL FRANCE de BREST présente une problématique environnementale complexe laquelle a compliqué la mise au point du dossier de la demande d'autorisation. Il convient de rappeler ici les conditions difficiles d'élaboration du-dit dossier, dans une période où l'établissement était, par ailleurs, la cible de recours réitérés de la part de tiers notamment pour des nuisances acoustiques et odorantes.

Au départ, dans le cadre de la certification ISO 14001, la Société CARGILL FRANCE, le 3 juin 2002, informe la DRIRE, des évolutions significatives de la production de son usine de BREST sollicitant un avenant à son autorisation d'exploiter. Les contacts qui ont suivi au cours de l'été 2002 ont permis de confirmer à l'entreprise la nécessité de déposer, au plus vite, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, en régularisation.

L'absence de réactivité de l'entreprise a conduit le Préfet du Finistère, par arrêté du 26 février 2003, à mettre en demeure l'entreprise de déposer le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sous un délai de 3 mois.

Un premier dossier de régularisation est déposé fin mai 2003. A l'examen il laisse apparaître des insuffisances notoires qui conduisent le Préfet du Finistère, le 16 juillet 2003, à inviter l'exploitant à lui apporter les compléments nécessaires, à nouveau sous un délai de 3 mois.

Un second dossier complété est déposé à la mi-décembre 2003. Ce dossier est à nouveau jugé très insuffisant tant sur le fond que sur la forme. Il ne permet pas notamment d'évaluer objectivement les recours des tiers. Devant cette situation, après s'être dessaisi du dossier, le Préfet du Finistère, par arrêté du 9 avril 2004, a imposé à l'exploitant d'une part de revenir à la capacité de trituration autorisée de 450 000 T/an, d'autre part de réaliser sous trois mois des études portant sur les nuisances acoustiques, les odeurs et les dangers.

Un troisième dossier est déposé en août 2004. Il est apparu toujours insuffisant. Ceci étant il intègre le résultat des études réclamées à l'entreprise aux termes de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2004, notamment sur le bruit et les odeurs, les dangers. Sur l'étude des dangers, bien que toujours insuffisant, il constituait une première bonne base de discussions. Ces discussions, intervenues au début de l'année 2005, ont permis d'aboutir à une version définitive de l'étude des dangers le 29 mars 2005.

A cette dernière date le dossier de la demande d'autorisation a été considéré comme recevable et donc susceptible d'être soumis à l'instruction réglementaire.

En complément il convient d'ajouter les quelques commentaires suivants :

- Pas moins de cinq organismes, reconnus pour leur compétence en matière d'environnement, notamment industriel, ont apporté leur concours à la société CARGILL-FRANCE, dans l'élaboration du dossier. Il s'agit des sociétés LIGERON, SONOVISION ITEP, CAP ENVIRONNEMENT, Laboratoire d'Etudes et de Modélisation en Aérodispersion et Confinement et le Service d'Etudes et de Recherches en Aérodispersion des Polluants et en Confinement ;
- La mise au point du dossier final a nécessité, sur les années 2004 et 2005, plusieurs réunions de travail associant l'exploitant, la DRIRE, les organismes LIGERON, SONOVISION ITEP, CAP-ENVIRONNEMENT ;
- Malgré les risques engendrés, qui seront développés ci-après dans le rapport, l'établissement ne relève pas de la Directive SEVESO II, ni par conséquent des obligations de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Pour autant CARGILL FRANCE et la société SONOVISION ITEP, sur nos recommandations, se sont attachées à élaborer l'étude des dangers au plus près du cadre réglementaire réservé aux établissements relevant de ladite directive ;
- Suivant les dispositions les dispositions de l'article 3 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977, le contenu de l'étude d'impact et celui de l'étude des dangers doivent être en relation avec l'importance de l'installation, ses incidences prévisibles sur l'environnement, l'importance des dangers de l'installation et de leurs

conséquences prévisibles en cas de sinistre. Le dossier présenté par CARGILL FRANCE, bien que toujours perfectible, répond bien à cette définition. Sans prétendre résoudre tous les problèmes susceptibles d'être générés par les différentes activités exploitées sur le site, il permet à l'entreprise de progresser sensiblement dans la maîtrise des ces problèmes tant sur le plan des nuisances que sur le plan des risques. L'instruction réglementaire de la demande, les observations recueillies à cette occasion et les réponses apportées par l'exploitant sont là pour l'attester.

- La procédure d'instruction de la demande reste un moment privilégié au cours duquel l'inspection conserve la possibilité de faire évoluer le dossier. Dans le cas présent, CARGILL FRANCE a, le 4 juillet 2005, fait parvenir à la DRIRE un certain nombre de compléments suite à des interrogations concernant certains aspects de l'étude des dangers évoqués en commun lors d'une nouvelle réunion sur place le 13/05/2005.
- Enfin il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

7.3. Une problématique environnementale complexe

Comme déjà signalé ci-avant dans le rapport, l'établissement CARGILL-FRANCE de BREST est susceptible de générer toute une série d'inconvénients de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par la loi tant au niveau des nuisances que des risques. A la lumière des observations et avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire il convient d'examiner au cas par cas chacun des-dits inconvénients, d'en évaluer les effets, notamment résiduels, de sorte à apprécier les conditions de mise en œuvre du projet eu égard aux préoccupations de protection de l'environnement. Cette évaluation tient compte des propositions de l'entreprise : propositions initiales et (ou) propositions complémentaires intervenues au cours de la procédure. Elle considère également le fait que certaines situations peuvent être corrigées par des mesures imposées par l'arrêté d'autorisation.

A. Les nuisances

Les nuisances susceptibles d'être générées par l'établissement sont multiples. Certaines d'entre elles sont régulièrement mises en cause par la population riveraine, en particulier lors de l'enquête publique. Elles concernent :

I. La pollution de l'air : Elle revêt plusieurs formes.

I.1. Les poussières. Cet aspect est régulièrement dénoncé par les riverains. Il concerne le site lui même mais également les installations portuaires de déchargement des bateaux.

Les installations à l'intérieur du site sont conçues et aménagées pour prévenir et traiter les émissions de poussières, y compris les émissions diffuses (c'est le cas notamment des postes de chargement rail-route de tourteaux).

Les contrôles régulièrement opérés par des organismes extérieurs (APAVEO, VERITAS) montrent des niveaux de rejet très faibles compris entre 0,5 et 11 mg/Nm³, (250 à 300 g/heure) à comparer aux normes prévues à l'article 27.1° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, soit :

- 100 mg/Nm³ si le flux rejeté est inférieur ou égal à 1 kg/heure ;
- 40 mg/Nm³ si le flux de rejet est supérieur à 1 kg/heure.

Les installations portuaires sont depuis plusieurs années équipées d'installations permettant de limiter les émissions de poussières, notamment lors du déchargement des navires (trémies de réception équipées de filtres).

Lors de nos nombreuses visites sur site, nos nombreux déplacements sur BREST, toutes ces dernières années, nous n'avons jamais été mis en situation de constater un environnement poussiéreux de nature à créer une gène et (ou) un risque pour l'environnement et la population riveraine.

Sur ce point le projet de la société CARGILL FRANCE apparaît plutôt très satisfaisant.

Ceci étant, dans le cadre d'une autorisation nous proposons :

- de fixer la norme de rejet à 15 mg/Nm³, très en deçà des normes ministérielles rappelées ci-dessus, de sorte à garantir, dans un environnement urbain proche, au minimum le maintien de la situation actuelle ;
- de retenir une obligation d'un contrôle pondéral annuel des principaux rejets canalisés.

Remarque complémentaire :

Une dernière campagne de mesures des émissions de poussières a été réalisée par VERITAS, les 5 et 6 juillet 2005. Elle a porté sur 10 points de rejets. Les résultats sont conformes à ceux déjà connus et cités ci-dessus. Les concentrations de poussières varient de 0,03 à 8,3 mg/Nm³. Le flux de poussières à l'émission est estimé à 300 g/heure, très en deçà du flux susceptible, sur la base de la norme de 40 mg/Nm³ citée ci-dessus, d'être autorisé de 6 266 kg/heure (pour 156 650 Nm³/h).

I.2. Les odeurs. Cet aspect est régulièrement dénoncé par les riverains. Il a justifié notre demande de voir réalisée d'une étude olfactive spécifique. L'arrêté préfectoral du 9 avril 2004, outre qu'il confirme la nécessité de réalisation d'une telle étude détermine les débits d'odeurs à respecter au niveau de chaque point susceptible d'être à l'origine d'émission d'odeurs.

L'étude a été réalisée au printemps 2004 par les organismes CAP ENVIRONNEMENT, Laboratoire d'Etudes et de Modélisation en Aérodispersion et Confinement et le Service d'Etudes et de Recherches en Aérodispersion des Polluants et en Confinement. Ses conclusions sont formelles. L'ensemble des émissions odorantes de l'usine, notamment en cas de trituration de colza, respectent les débits d'odeurs réglementaires rappelés ci-dessus.

Nos constats opérés lors de nos nombreuses visites sur site et (ou) lors de nos nombreux déplacements sur BREST vont dans le même sens. Si tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'usine CARGILL FRANCE est bien à l'origine d'émissions odorantes, notamment lors de la trituration du colza, celles ci, au plan réglementaire, apparaissent conformes. Dès lors il y a lieu de considérer qu'elles ne constituent pas, une source de gêne pour les tiers pris collectivement.

Sur ce point il paraît utile de rappeler que l'évaluation des débits d'odeurs implique, en amont, l'intervention d'un jury d'experts spécialement sélectionnés dont 50% ne perçoivent pas les odeurs considérées.

L'appréciation développée ci-dessus apparaît confortée par le jugement de la commission d'enquête laquelle précise qu'elle n'a pas constaté à l'occasion de ses visites sur site, sur la zone portuaire ou dans les quartiers riverains d'émanations anormales d'odeurs.

A noter que le projet de l'entreprise de remplacer à terme l'une des pièces maîtresses du procédé d'extraction des huiles, à savoir le désolvantiseur-toaster, par un appareil plus performant contribuera à diminuer les émanations odorantes.

Sur cet aspect des odeurs, dans le cadre d'une autorisation nous proposons de retenir :

- *Les normes de débit d'odeurs de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2004 ;*
- *L'obligation d'une campagne d'évaluation desdits débits d'odeurs une fois tous les 5 ans.*

1.3. Les Composés Organiques Volatils (Hexane)

L'extraction des huiles végétales est réalisée par l'intermédiaire d'un solvant hydrocarburé à savoir l'hexane. L'essentiel de l'hexane utilisé est récupéré, régénéré et recyclé. Ceci étant une partie de cet hexane est consommé et perdu. On en retrouve dans les huiles, les tourteaux, les eaux usées. Une partie est rejetée dans l'air.

En situation actuelle ces rejets d'hexane dans l'air sont de l'ordre de 400 Tonnes par an. L'établissement fait partie des trois plus gros rejets de COV en BRETAGNE (rejets supérieurs à 100 Tonnes/an).

La consommation spécifique d'hexane sur le site de BREST est évaluée actuellement à 1 kg/tonne de soja et 1,2 kg/Tonne de colza.

Les rejets dans l'air sont estimés à 0,48 kg/tonne de soja et 0,76 kg/tonne de colza. Ces rejets sont sensiblement inférieurs aux normes prévus à l'article 30. 34° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié soit 0,8 kg/tonne de soja et 1 kg/tonne de colza. Sur ce point la situation de l'établissement est considérée comme satisfaisante.

Ceci étant le niveau particulièrement élevé des rejets, exprimé en flux global, implique plusieurs conséquences qui doivent être confirmées dans l'arrêté d'autorisation et qui portent sur :

- a) *La surveillance des émissions par (A.M. du 2 février 1998 modifié) :*

- *La mise en place d'un Plan de Gestion des Solvants, à transmettre annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées dès lors que le niveau de rejet est supérieur à 30 Tonnes/an (*) ;*
- *La mise en place d'une autosurveillance minimale des rejets basée sur une estimation des flux spécifiques (*) ;*

- La réalisation d'une mesure annuelle des rejets par un organisme extérieur (*) ;

(*) obligation opposable aux établissements existant à compter du 30 octobre 2005

- b) La réduction des rejets en cas de pic d'ozone (Décret n° 98-360 du 6 mai 1998).

A cet égard l'exploitant, dans son étude d'impact propose de réduire temporairement son niveau de trituration au premier seuil d'alerte et d'arrêter toute trituration au second seuil d'alerte. Ces propositions sont tout à fait raisonnables.

Rappel : les seuils d'alerte prévus par le décret du 6 mai 1998 sont les suivants :

1er seuil : 240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives ;
 2e seuil : 300 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives ;
 3e seuil : 360 µg/m³ en moyenne horaire. "

1.4. Les gaz à effets de serre (Dioxyde de Carbone - CO₂)

L'établissement CARGILL-FRANCE de BREST dispose d'une installation de combustion alimentée au gaz naturel. Il est désormais concerné par la Directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (CO₂) à compter du 01/01/2005 dès lors que sa puissance est supérieure à 20 MW.

A cet égard l'arrêté ministériel du 25 février 2005 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés (Plan National d'Affectation) lui a attribué les quotas suivants 25 226 tonnes CO₂/an et 75 679 t pour la période 2005-2007.

Sur ce point particulier les nouvelles dispositions introduites dans l'article 17 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 - « Lorsque les installations relèvent des dispositions de l'article L. 229-5 du code de l'environnement, l'arrêté fixe les prescriptions en matière de déclaration et de quantification des émissions de gaz à effet de serre » - sont applicables.

Ces dispositions doivent ainsi être explicitées dans l'arrêté d'autorisation.

II. La pollution de l'eau

L'établissement CARGILL-FRANCE de BREST dispose sur site d'un réseau séparatif (EU / EP).

Les eaux usées industrielles, après prétraitement sommaire – débourbeur + séparateur d'hydrocarbures - sont renvoyées dans le réseau d'assainissement collectif de BREST METROPOLE OCEANE COMMUNAUTE URBAINE (BMO CU), dans le cadre d'une CONVENTION DE REJET datée du 9 octobre 2000. Cette convention, contrairement à ce qu'indique l'avis de la DDE n'est pas limitée dans le temps. Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf dérogation, à compter du 01/01/2006. Elle n'est pas remise en cause dans le cadre du projet actuel de doublement de la capacité de production : le remplacement du désolvantiseur toaster déjà signalé ci-dessus doit permettre de réduire la pollution engendrée. Si tel n'était pas le cas, l'exploitant envisage d'améliorer ses prétraitements (Investissements envisagés : 280 k€).

La pollution engendrée – 300 m³/j – 200 kg/j de DCO – 100 kg/j de DBO5 – eu égard aux capacités de la nouvelle station d'épuration collective de la Zone Industrielle Portuaire – 12 700 m³/j – 5 100 kg/j DBO5 - apparaît particulièrement modeste. La solution retenue est tout à fait adaptée dans le cas présent.

Les normes de la CONVENTION DE REJET, déjà reprises dans le règlement actuel de l'usine, sont à confirmer dans l'arrêté d'autorisation.

L'établissement, à la demande de la DRIRE, a fait l'objet d'un contrôle inopiné portant sur la recherche de substances dangereuses, par le CENTRE DE GENIE INDUSTRIEL de (56) PLOEMEUR, le 15/11/2004. Plusieurs dizaines de substances ont été recherchées. La quasi totalité de ces substances n'ont pas été détectées. Pour quelques unes les résultats des analyses sont reprises au tableau ci-après :

| PARAMETRES | CONCENTRATIONS | FLUX | NORMES |
|----------------|----------------|------------|--|
| MES | 53 mg/l | 4,77 kg/j | 20 kg/j (APA) |
| DCO | 1680 mg/l | 149,4 kg/j | 200 kg/j 5APA) |
| Cuivre | 40 µg/l | 3,6 g/j | 0,5 mg/l si Q>5 g/j (AM 2/2/98) |
| Chloroforme | 4,8 µg/l | 0,432 g/j | 1 mg/l si Q > 30 g/j (AM 2/2/98) |
| 3 chlorophénol | 0,14 | 0,0128 g/j | 1,5 mg/l si Q > 1 mg/l si Q > 30 g/j (AM 2/2/98) |

Ces résultats confirment une situation satisfaisante.

Le réseau des eaux pluviales aboutit à un bassin tampon – débourbeur – d'une capacité de 7,5 m³ maintenu fermé. L'ouverture et la fermeture de ce bassin est réalisée sous la responsabilité du chef de quart. Cette configuration permet en cas de besoin – accident/incendie – de mettre l'ensemble du site en rétention.

Cette situation apparaît satisfaisante. Elle doit être confirmée dans l'arrêté d'autorisation.

III. Le bruit - Cet aspect est régulièrement dénoncé par les riverains. Il a justifié notre demande de voir réaliser une étude acoustique (cf arrêté préfectoral du 9 avril 2004). L'étude a été réalisée au printemps 2004 par la société spécialisée CAP ENVIRONNEMENT. Elle a portée sur la situation acoustique usine arrêtée/usine en marche, au droit de la limite de propriété du site et au droit des premières habitations tiers.

Les conclusions de l'étude, au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, montrent une situation satisfaisante au droit des premières habitations tiers (notamment Rue du Merle Blanc) du fait d'une quasi-absence d'émergence. Par contre elle met en évidence un dépassement des niveaux-limites admissibles en limite de propriété respectivement de 70 dBA de jour et 60 dBA de nuit.

Les résultats de ces investigations rejoignent celles réalisées en octobre et novembre 2003 par le Cabinet LIGERON SA.

Nos constats opérés lors de nos nombreuses sur site et (ou) lors de nos nombreux déplacements sur BREST, notamment le 2 août 2004 vont dans le même sens.

Suite aux observations recueillies sur ce thème lors de l'enquête publique la Société CARGILL FRANCE a fait réalisé, par la société CAP ENVIRONNEMENT, les 5 et 6 septembre 2005, une nouvelle campagne de mesures acoustiques, usine à l'arrêt, usine en marche, au droit de quartiers habités situés plus à l'est (quartiers du Forestou et du Guelmeur).

Cette nouvelle campagne de mesures confirme une situation tout à fait acceptable. A noter qu'en ce qui concerne un des points de contrôle situé Rue du Merle Blanc, les deux campagnes de mesures du printemps 2004 et de l'été 2005 ont donné des résultats identiques (Leq en dBA) :

| JOUR | | NUIT | |
|----------------|----------|----------------|----------|
| PRINTEMPS 2004 | ETE 2005 | PRINTEMPS 2004 | ETE 2005 |
| 51,4 | 51,1 | 45,8 | 45,9 |

Sur le constat du non respect des niveaux-limites admissibles au droit des limites de propriété du site industriel la DDASS a émis un avis défavorable.

La Société CARGILL-FRANCE nous a fait parvenir début août un argumentaire en défense sur lequel nous avons sollicité un nouvel avis de la DDASS le 3 août 2005. Cet avis précisé ci-dessus est désormais favorable.

Le dépassement du niveau-limite admissible constaté de nuit concerne la limite sud de l'usine, coté Rade et silos à plat de la CCI, en direction opposée aux zones d'habitation et donc sans effet sur ces zones. Ce dépassement est limité (+ 1,5 dBA). Il nous semble pouvoir être toléré dans le contexte particulier.

IV Les déchets

L'étude d'impact développe la thématique déchets du site. La DDAM s'interroge sur le devenir des boues provenant du traitement des eaux. En réponse CARGILL FRANCE fait valoir que ces boues sont récupérées par des entreprises spécialisées et traitées dans des filières autorisées.

B. Les risques

Les risques susceptibles d'être générés par l'établissement sont multiples. D'une façon générale ils ont été peu mis en avant par les riverains lors de l'enquête publique. Ils concernent l'incendie (poussières, gaz, hexane, huiles), l'explosion (poussières, gaz, hexane), la toxicité (hexane) le risque sanitaire (poussières de soja - légionellose).

L'étude des dangers annexée à la demande d'autorisation apparaît relativement développée et documentée. Elle a été élaborée par la Société spécialisée SONOVISION ITEP et validée par la Société ICCAP (M. CHAMPS). Elle a justifié de très nombreux contacts associant l'entreprise, les bureaux d'étude et la DRIRE tout au long de l'année 2004 et le début de l'année 2005. Elle a été complétée les 4 juillet 2005 et 7 septembre 2005, en marge de la procédure réglementaire, à la suite d'un nouvelle visite sur place le 13 mai 2005. Elle répond aux exigences de l'article 3.5° du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977. Elle s'inspire très fortement des recommandations applicables aux établissements relevant de la Directive SEVESO II. Elle est adaptée à l'importance des dangers,

notamment du fait de l'existence d'effets résiduels - létaux et (ou) irréversibles pour l'homme - en cas d'accident à l'extérieur des limites de propriété. Elle est accompagnée d'un résumé non technique permettant d'en faciliter la lecture.

L'étude des dangers aborde tous les thèmes évoqués ci-dessus. Elle complète, pour partie, l'analyse des effets sanitaires conduite, dans le cadre de l'étude d'impact, par la Société LIGERON sur lequel nous reviendrons dans la suite du rapport.

A partir de plusieurs analyses de risques, l'étude de dangers met en exergue une trentaine de scénarios d'accidents "notables" (susceptibles de conséquences graves à l'environnement, aux biens et aux personnes en référence à la notion d'accident "majeur" prévu par la Directive SEVESO II). Ils se répartissent comme suit :

- 2 de type "dispersion de nuage toxique" (hexane) ;
- 12 de type "incendie" ;
- 16 de type "explosion", dont 1 à partir d'installations extérieures connexes à CARGILL FRANCE et appartenant à la CCI de BREST (silos).

Chaque scénario d'accident identifié a fait l'objet d'un examen particulier portant notamment sur :

- La genèse de l'accident, notamment les causes, circonstances et effets bruts présumés ;
- La prévention et la maîtrise du risque et de ses effets prévisibles dans le cadre d'une réflexion particulière portant sur la réduction du risque à la source dans un objectif affiché de ramener les effets prévisibles à l'intérieur des limites de propriété. Cette réflexion conduit l'exploitant à préconiser un certain nombre de mesures compensatoires du type barrières de sécurité, et en référence aux recommandations de la Directive SEVESO II, de type "Eléments Importants Pour la Sécurité – EIPS" ;
- Les moyens d'intervention en cas d'accident ;
- Les effets résiduels après mises en œuvre des mesures compensatoires.

Au terme de cette étude des dangers, complétée dans les conditions précisées ci-dessus, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre toute une série de mesures compensatoires visant à :

- ✓ D'une part achever la mise en conformité réglementaire de ses installations notamment en ce qui concerne les silos, l'atelier d'extraction d'huiles à l'hexane, la foudre, la Directive ATEX concernant les zones de dangers "explosion" ;
- ✓ D'autre part améliorer les installations et leurs conditions d'exploitation de sorte à confiner les scénarios d'accidents dans le domaine acceptable (hors du domaine critique défini par l'analyse de risques) ;
- ✓ Enfin gérer avec les partenaires de la Zone Portuaire de BREST les moyens d'intervention, les interfaces physiques et d'organisation pour prévenir les accidents, limiter leurs effets, et optimiser les conditions d'intervention.

I. Zones d'effets : maîtrise de l'urbanisation

La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures permet effectivement de minimiser les dangers générés par le site et leurs effets. Il n'en demeure pas moins qu'en cas d'accident "notable" des effets résiduels sont toujours susceptibles d'être recensés au delà des limites de propriété du site. Il y a lieu cependant de remarquer que les zones concernées sont sensiblement réduites par rapport aux zones actuelles. Ci-joint en annexe les plans des zones-enveloppes de dangers avant et après mises en œuvre des mesures compensatoires.

La persistance d'effets résiduels à l'extérieur des limites du site implique la mise en œuvre de mesures de restrictions d'usages des terrains concernés destinés essentiellement à réduire la population susceptible d'être exposée en cas d'accident. D'une façon générale ces restrictions d'usage portent sur :

- ✓ Zone Z1 : interdiction de tous nouveaux projets de locaux habités ou occupés par des tiers, de routes ne desservant pas l'établissement, à l'exception des établissements classés au titre du Livre V, Titre Ier du Code de l'Environnement, ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques dans la zone ;
- ✓ Zone Z2 : interdiction de tous nouveaux projets concernant des établissements recevant du public (ERP) de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, des immeubles de grande hauteur (IGH), de voies de circulation d'un débit supérieur à 2 000 véhicules/jour, de voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

Les nouvelles zones de dangers telles qu'elles ont été précisées ci-dessus modifient légèrement, sur cet aspect, la situation connue de l'établissement caractérisée par une seule zone d'effet, zone reprise au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'agglomération brestoise. Cette évolution justifie une actualisation dudit PLU au terme d'un

nouveau "PORTER A CONNAISSANCE" du Président de BREST METROPOLE OCEANE COMMUNAUTE URBAINE.

Précision : la zone de dangers actuelle, portant restrictions d'usage des sols, a été définie il y a une quinzaine d'années, en l'absence de toute étude de dangers globale du site, sur des critères purement réglementaires attachés aux silos de stockage de céréales et à l'atelier d'extraction des huiles par un solvant.

II. Zones d'effets : planification des secours

Parmi les scénarii étudiés, l'un d'entre eux mérite un examen particulier. Il s'agit du boil-over d'un bac de stockage d'huiles végétales. Ce scénario engendre des zones d'effets Z'1 et Z'2, centrées sur le plus grand réservoir de 3 500 m³, respectivement de 402 m et 564 m. Voir plan de situation au 1/15 000^e annexé au présent rapport.

L'étude des dangers admet que le scénario de "boil-over" est plausible et qu'à cet égard le comportement de l'huile est comparable à celui du fuel domestique.

L'occurrence d'un « boil over » d'un réservoir « vrac » de fuel domestique est généralement admis comme extrêmement faible, sa cinétique est lente (4 à 5 heures), et l'on considère que ce type de scénario n'a pas, d'une façon générale, à être pris en considération dans la maîtrise de l'urbanisation. Par contre il doit systématiquement être pris en compte dans l'élaboration des plans de secours.

Un tel scénario produit des effets dits retardés de quelques heures pendant lesquelles il convient d'évacuer les personnes susceptibles d'être exposées. Pour cette raison il est tout à fait souhaitable d'interdire dans ces deux zones d'effets l'implantation d'Etablissements Recevant du Public (ERP) considérés comme difficilement évacuables (hôpitaux, maisons de retraite médicalisées, centres accueillant des personnes à mobilité réduite...).

De la même manière, en l'absence de retour d'expérience, on peut admettre que ce raisonnement s'applique tout à fait à un stockage "vrac" d'huiles végétales.

L'étude des dangers considère cependant qu'il est possible d'écartez ce scénario pour les deux raisons suivantes:

- ✓ Une cinétique très lente d'un phénomène qui n'apparaîtrait qu'au delà d'un délai de 4h00 ;
- ✓ Un engagement des pompiers à éteindre tout incendie précurseur dans un délai de 3h50, écartant ainsi tout risque d'apparition du phénomène.

Ceci étant le SDIS 29 dans son avis du 27 juillet 2005, semble moins affirmatif en estimant qu'il est nécessaire de "redéfinir les moyens et le débit d'extinction à mettre en œuvre pour répondre à l'information donnée par CARGILL concernant le temps de 3h50 pour maîtriser un incendie important".

Pour cette raison, en l'absence de garanties concernant l'extinction d'un incendie de bac d'huiles dans un délai inférieur à 4h00, suivant le principe de précaution, l'élaboration d'un Plan de Secours Spécialisé (PSS), sur la base de ce scénario, nous semble devoir être retenu. Le périmètre concerné à retenir est ainsi de 564 m centré sur le bac de 3 500 m³ d'huiles.

Par voie de conséquences nous proposons d'interdire dans cette zone l'implantation de tout ERP difficilement évacuable.

Cette nouvelle situation devra également être portée à la connaissance du Président de la BREST METROPOLE OCEANE COMMUNAUTE URBAINE.

III. LEGIONELLOSE

L'établissement CARGILL FRANCE de BREST dispose d'une tour de refroidissement par pulvérisation d'eau en circuit ouvert. Comme déjà indiqué ci-dessus cette installation relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la nouvelle rubrique 2921. Elle a été déclarée en préfecture le 26 mai 2005 (Récépissé du 3 juin 2005). Elle est en situation administrative régulière (bénéfice de l'antériorité).

L'installation est exploitée, entretenue et surveillée par une entreprise spécialisée – la société NALCO. Conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 (Article 6.1.d) elle a fait l'objet d'une analyse de risques (version du 29 juillet 2005 réalisée par la Société NALCO).

Toujours en application de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 (Article 8.1), l'installation est couverte par un plan de surveillance qui prévoit un contrôle mensuel de la contamination en légionnelles. Les résultats des derniers contrôles 2005 sont regroupés dans le tableau ci-après.

| DATES | RESULTATS (UCF/L) | OBSERVATIONS |
|-------|----------------------|--------------------------|
| 22/03 | < 500 | |
| 22/06 | < 500 | Tour |
| 20/07 | < 500 | Tour |
| 20/07 | < 500 | Eau d'appoint de la tour |
| 08/08 | < 500 | Tour |

A la demande de notre service un contrôle inopiné par la Société spécialisé ELORA est intervenu le 19 septembre 2005. Il a confirmé une absence de contamination par légionnelles.

IV. IMPACT SANITAIRE

Cet aspect a été régulièrement évoqué au cours de l'enquête publique, notamment dans le cadre d'une pétition à l'initiative d'un professeur de l'UBO de BREST.

L'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation comporte un développement conséquent sur les effets sanitaires du projet. La Société CARGILL FRANCE a, par ailleurs, apporté des compléments d'information dans son mémoire en réponse.

L'examen des effets sanitaires a porté sur les trois éléments suivants : les poussières (notamment de soja), l'Hexane et les Légionnelles. Il conclut à un risque négligeable aux populations susceptibles d'être exposées, y compris au plan du risque allergène lié aux poussières de soja.

Les avis de la DDASS des 12 juillet et 15 septembre 2005, en l'absence de toute observation et (ou) réserve, apparaît favorable sur cet aspect.

C. Analyse des observations "diverses"

Au cours de l'instruction réglementaire diverses observations, non analysées ci-dessus, ont été formulées. Elles appellent de notre part les commentaires et propositions suivantes :

- a) Soja "OGM" – la qualité OGM d'une partie du soja triturer sur le site n'entre pas dans les préoccupations de protection de l'environnement visées à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- b) Mise en place d'un Comité de Suivi – genre CLIS – (Commission d'Enquête). En l'état de la réglementation actuelle il n'est pas prévu, d'une façon générale, de mettre en place des Comité de Suivi sur les sites industriels en dehors des établissements traitant et (ou) éliminant des déchets et des établissements à risques classés Seuil Haut au titre de la directive SEVESO II. L'établissement CARGILL FRANCE n'entre pas dans ces deux dernières catégories. La mise en place d'un Comité de Suivi ne s'impose donc pas et nous proposons de ne pas retenir l'idée ;
- c) Contrôle du bon fonctionnement des bacs de décantation du site par un service "agrémenté", type VERITAS, SOCOTEC...(Commission d'Enquête). La demande apparaît excessive. Il appartient à l'entreprise elle-même de s'assurer du bon état de ses installations et naturellement de ses diverses rétentions. Il n'y a pas lieu de la retenir.

D. L'encadrement réglementaire des activités concernées

Face à cette problématique environnementale complexe, telle que nous venons de le développer ci-dessus, il peut paraître intéressant d'évoquer le dispositif réglementaire susceptible d'encadrer désormais les activités exploitées sur le site, dispositif tout aussi complexe. Il comprend notamment :

- ✓ L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée (dit arrêté intégré) ;
- ✓ L'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} ;
- ✓ Le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- ✓ Le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;

- ✓ L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre ;
- ✓ L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- ✓ La Directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphère explosives ;
- ✓ L'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- ✓ L'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- ✓ L'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- ✓ L'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- ✓ La Directive 2003/87/Ce du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;
- ✓ Le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 pris pour l'application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- ✓ L'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- ✓ Le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- ✓ L'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- ✓ La circulaire et l'instruction du 23 juin 1986 relatives aux ateliers d'extraction d'huiles végétales par un solvant inflammable .

E. Engagements CARGILL FRANCE

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation, au vu des enseignements à tirer de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, la Société CARGILL FRANCE s'est engagée à mettre en œuvre toute une série de mesures de nature à conforter l'établissement de BREST eu égard aux préoccupations de protection de l'environnement. Certaines de ces mesures visent àachever le respect de la réglementation (notamment en ce qui concerne les silos, l'atelier d'extraction à l'hexane, la foudre, la réglementation ATEX). D'autres visent à confiner, autant que faire se peut, les effets induits par un accident à l'intérieur des limites du site. D'autres enfin portent sur l'amélioration des moyens de secours en cas d'accident en relation avec les partenaires de la zone industrielle portuaire.

Parmi toutes ces mesures on peut notamment retenir :

1. Sur le plan des nuisances :

- ✓ Le remplacement du désolvantiseur-toaster (devrait permettre de réduire de 50 % les rejets d'hexane dans l'air, l'eau et les tourteaux) ;
- ✓ La réduction, voire l'arrêt d'activités en cas de pics d'ozone ;
- ✓ Le maintien des rejets des eaux usées industrielles au niveau actuel, au besoin par renforcement des prétraitements ;

2. Sur le plan des risques :

- ✓ La mise en place d'un système de gestion de la sécurité au sens où on l'entend dans le cadre de la Directive SEVESO II (bien que l'établissement n'y soit pas tenu réglementairement), impliquant naturellement la définition et la gestion des Eléments Importants Pour la Sécurité (EIPS) ;

- ✓ L'élaboration d'un plan d'action 'CARGILL" en cas de sinistre extérieur ;
- ✓ Le déplacement, hors zones de dangers, du stationnement des véhicules "Poids lourds" en attente de chargement ;
- ✓ La mise à jour le POI ;
- ✓ L'aménagement du dépôt enterré d'hexane et de son aire de dépotage de sorte à confiner au plus vite tout déversement accidentel d'hexane à partir du camion de livraison ;
- ✓ La mise en conformité du site vis à vis de la prévention du risque "foudre" ;
- ✓ La gestion des pannes d'alimentation du site en électricité, à partir du réseau, par l'intermédiaire d'un groupe électrogène de secours capable de couvrir tout ou partie (EIPS notamment) de l'établissement ;
- ✓ L'aménagement des silos béton de stockage des graines de sorte à assurer leur décharge en cas d'explosion (événements) ;
- ✓ Un audit complet du site vis à vis de la nouvelle directive ATEX concernant les installations en zone de dangers explosion ;
- ✓ Le déplacement du local de commande de l'atelier d'extraction de sorte à soustraire le personnel aux conséquences d'une éventuelle explosion ;
- ✓ L'aménagement des silos "béton" pour permettre leur inertage en cas d'élévation anormale de la température des graines ;
- ✓ Le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- ✓ Le renforcement de la formation des personnels, notamment au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles procédures dans le cadre du SGS évoqué ci-dessus ;

F. Conclusions - Propositions

L'instruction de la demande par laquelle la Société CARGILL FRANCE sollicite l'autorisation de porter à 900 000 Tonnes/an la capacité de trituration de son établissement de BREST, bien qu'elle ait suscité une certaine opposition lors de l'enquête publique, met en évidence :

- Le projet ne fait pas obstacle à l'exécution d'une disposition d'intérêt général et (ou) réglementaire ;
- Situé en zone d'Industrie lourde (Zone Industrielle Portuaire de BREST) il apparaît compatible avec son environnement tant du point de vue des nuisances, des effets sur la santé que sur le plan de la sécurité même s'il y a lieu de noter qu'il est encore susceptible, en cas d'accident, d'effets résiduels à l'extérieur des limites de propriété du site, mais sur des zones relativement réduites pour lesquelles des restrictions d'usage des sols et l'élaboration de plan de secours apparaissent justifiés ;
- D'une façon générale il n'implique pas de modification, transformation des installations existantes. Par voie de conséquence il n'entraîne pas de détérioration de la situation actuelle ;
- Au contraire, la volonté affichée de l'entreprise de mettre en œuvre un certain nombre de mesures compensatoires adaptées, dont certaines allant au delà des seules obligations réglementaires applicables à l'ensemble des activités concernées, contribue à conforter et à améliorer cette situation ;
- L'ensemble des dangers et inconvénients engendrés par le projet peut, par ailleurs, sans difficulté, être encadré aux termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ainsi les conditions apparaissent réunies pour la délivrance de l'autorisation sollicitée. En ce sens la demande de la Société CARGILL FRANCE recueille notre avis favorable.

En conséquence, nous proposons au Conseil départemental d'Hygiène de lui réserver un avis favorable dans les conditions du projet d'arrêté joint au présent rapport.

Ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une concertation approfondie avec la demandeur.

L'Inspecteur des Installations Classées



PJ : 3

1. Tracés des zones d'effets enveloppe en situation actuelle
2. Tracés des zones d'effets enveloppe en situation future
3. Tracé de la zone d'effets enveloppe du boil-over du plus grand réservoir d'huile